

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 91-1805 du 26 novembre 1991 :

Monsieur Nedri Mohamed, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des études et de la programmation à la direction générale du financement et des encouragements relevant du ministère de l'agriculture.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture ensemble les textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-1602 du 28 octobre 1991, portant nomination de Monsieur Salem Cheikh, conseiller des services publics en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général au ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Cheikh, chargé des fonctions de secrétaire général au ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 15 juillet 1991.

Tunis, le 27 novembre 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant ouverture de concours sur titres et travaux pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu la loi 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 1991, portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991 au ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres et travaux pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire est ouvert le 17 janvier 1992 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 sus-visé, compte tenu des indications du tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Microbiologie, immunologie, pathologie générale	1
Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale	1

Art. 2. — L'inscription des candidatures a lieu à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 décembre 1991.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 1991, portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991 au ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences.

Arrête

Article premier. — Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 20 janvier 1992 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément

ment aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 sus-visé, compte tenu des indications du tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Pathologie de la reproduction	1
Physique et chimie biologique et médicale	1
Physiologie et thérapeutique	1
Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale	1

Art. 2. — L'inscription des candidatures a lieu à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, 30 rue Alain Savary Tunis, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 décembre 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-696 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué à Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu le décret n° 90-1609 du 3 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliana, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Karma I et II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètre public irrigué dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu le décret n° 90-1669 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Karma I et II;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Karma I et II, délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rouhia II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;